

2/ Aoussou, Chef de Mont, en remplacement de Hiéno Bruce, décédé.

ART. 2. — Le Commandant du Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 199 mettant en observation les navires en provenance de Gold Coast.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 26 Septembre 1922.

Sur la proposition du Chef de Service de Santé.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port d'Accra (Gold Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins un mille du rivage.

ART. 2. — L'accès du Territoire du cercle de Lomé est interdit à tout indigène provenant de Gold Coast et non muni d'un passeport sanitaire.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 Parag. 45 du code pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Septembre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 200 réglementant l'Enseignement privé au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo.

Vu le cahier ministériel No. 70 du 21 Septembre 1922 déclarant les dispositions du présent arrêté conformes aux termes du mandat.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut créer ou entretenir une école d'enseignement privé s'il n'y est autorisé spécialement par le Commissaire de la République après avis du Chef de la circonscription.

ART. 2. — La situation des écoles déjà existantes devra être régularisée dans un délai de trois mois à compter de

la promulgation du présent arrêté conformément aux prescriptions de l'art. 1er.

ART. 3. — Le directeur d'une école privée en établissant sa demande d'autorisation devra indiquer le nom, prénom, nationalité des maîtres de l'école, le nombre de classes, la place des bâtiments à l'usage de l'enseignement ou de l'habitation des élèves.

ART. 4. — Le programme des écoles de village, des écoles régionales, et du cours complémentaire tel qu'il est défini dans l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel est obligatoire pour les écoles privées.

ART. 5. — L'enseignement doit être donné exclusivement en français. Sont interdites les langues étrangères et les idiomes indigènes.

ART. 6. — Les écoles privées sont soumises à la visite des médecins d'hygiène et des délégués du Commissaire de la République qui s'assurent de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ART. 7. — Dans les écoles, les maîtres européens qui enseignent doivent posséder le brevet élémentaire ou un certificat équivalent s'ils sont étrangers. Ces derniers doivent connaître la langue française. Les maîtres indigènes devront dans un délai d'un an à compter de la promulgation du présent arrêté avoir satisfait à l'examen prévu à l'article 16 de l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel.

ART. 8. — Les élèves des écoles primaires privées peuvent passer un examen de fin d'études tel qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté précité. Les particuliers ou associations qui entretiennent l'école privée où sont instruits ces élèves toucheront par élève qui aura satisfait à l'examen une somme fixée annuellement par le Commissaire de la République. Les particuliers ou associations entretenant les élèves des écoles privées qui auront passé avec succès l'examen de sortie du cours complémentaire prévu à l'article 16 de l'arrêté du même arrêté toucheront par élève une somme plus forte que la première et qui sera fixée annuellement par le Commissaire de la République.

ART. 9. — Les Directeurs d'écoles privées doivent tenir les registres en usage dans les écoles officielles et fournir au Commissaire de la République un rapport annuel sur la situation matérielle et morale de l'établissement.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies par le Commissaire de la République après avis de son représentant chargé d'inspecter l'école privée ou du médecin des peines suivantes :

l'avertissement ;

l'interdiction à temps ;

la fermeture de l'établissement ;

l'interdiction d'enseigner pour le personnel de l'école fermée et l'incapacité pour l'association propriétaire de l'école fermée d'ouvrir des écoles nouvelles.

ART. 11. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er Octobre 1922 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Septembre 1922

BONNECARRÈRE